

## **SMICTOM LOT GARONNE BAISE**

### **Comité Syndical du 22 septembre 2022**

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-deux septembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du Syndicat à Aiguillon, 17 avenue du 11 novembre, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Convocations régulièrement adressées le 15/09/2022.

Nombre de délégués syndicaux  
en exercice: 24 délégués  
n° ordre 2022-17  
Présents : 23 votants : 23

**Étaient présents : 23 délégués**

#### **Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas :**

***Pour les titulaires :*** Messieurs J.P. GENTILLET, Alain PALADIN, Georges LEBON, Patrick JEANNEY, François COLLADO, Christian GIRARDI, Christian LAFOUGERE, Michel MASSET, Daniel TEULET, Philippe LAGARDE, Aldo RUGGERI (***11 présents***)

***Pour les suppléants :*** M. Christophe MELON remplaçait M. Jean-Marc LLORCA, (***1 présent***)

#### **Assistait également à la séance en qualité de suppléante sans voix délibérative :**

Madame Nathalie BUGER (suppléante) pour la CC du Confluent et Coteaux de Prayssas

#### **Albret Communauté :**

***Pour les titulaires :*** Madame Paulette LABORDE, Messieurs Joël CHRETIEN, Robert LINOSSIER, Henri de COLOMBEL, Alain LORENZELLI, Jean-Louis MOLINIÉ, Didier SOUBIRON (***7 présents***)

#### ***Pour les suppléants :***

Mme Dominique BOTTEON remplaçait M. Christophe BESSIERES, Messieurs Francis MALISANI remplaçait Mme Valérie TONIN, Jacques LAMBERT remplaçait M. Frédéric SANCHEZ, Alain POLO remplaçait Mme Evelyne CASEROTTO, (***4 présents***)

#### **Étaient excusés :**

***Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas :*** Mme Marie-Fabienne ADAMSON, Messieurs Alain MOULUCOU, Patrick YON, Jean-Pierre DESPERIERE, Jean-Marie BOE.

***Albret Communauté :*** Mesdames Valérie TONIN, Isabelle SALIS, Laurence BENLLOCH, Messieurs Christophe BESSIERES, Joël AREVALILLO, Pascal LEGENDRE, Dominique HANROT.

#### **Assistaient également à la séance :**

Monsieur Claude BOGALHEIRO : Directeur

Monsieur Cyril FILLOT : Responsable service Technique

Mme Karine DAL BALCON : Responsable service administratif

Mme SANS Laurence : Secrétariat de Direction

Monsieur Jean-Marc CAMMARATA : DGS Albret Communauté

Mme Olivia MOREAU : Directrice des Affaires Juridiques Albret Communauté

Monsieur Philippe MAURIN : DGS C.C. du Confluent et Coteaux de Prayssas

## **Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Monsieur le Président présente le rapport suivant

### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche comité suivant cette décision.

Le montant limitatif des virements de crédits possible entre chapitres est décidé, si l'assemblée délibérante autorise l'exécutif à réaliser de tels virements, lors du vote du budget.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

### **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2 27° du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- ✚ Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- ✚ Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- ✚ Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°2019-16 du 3 décembre 2019 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe).

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SMICTOM LGB calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **3 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le comité syndical à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le montant limitatif des virements de crédits possible entre chapitres est décidé, si l'assemblée délibérante autorise l'exécutif à réaliser de tels virements, lors du vote du budget.

Vu les statuts,  
Vu le CGCT,

Vu l'avis favorable du comptable, en date du 17 mai 2022

**AR Prefecture**

047-200020550-20220922-DL2022\_17-DE

Reçu le 26/09/2022

Publié le 26/09/2022

**PROPOSITION :**

Le Comité Syndical, considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

**Article 1 :** D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal du SMICTOM LGB, à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2 :** De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3 :** D'autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4 :** D'abroger et d'approuver la mise à jour de la délibération n°2019-16 du 3 décembre 2019 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, étant entendu que les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine

**Article 5 :** De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

**Article 6 :** D'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article 7 :** D'autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**AR Prefecture**

047-200020550-20220922-DL2022\_17-DE  
Reçu le 26/09/2022  
Publié le 26/09/2022

**ANNEXE : Durée amortissement pratiquée pour les biens acquis après le 01/01/2023**

<b>Imputations</b>	<b>Biens</b>	<b>Durées d'amortissement</b>
2031	Frais d'étude	5 ans
2031	Frais d'insertion	5 ans
2051	Logiciel	2 ans
2121	Plantation	20 ans
2128	Autre agencement et aménagement de terrain	20 ans
21351	Installation et appareil de chauffage	10 ans
21351	Appareil de levage et pesage, ascenseur	20 ans
21351	Bâtiment léger, abris	10 ans
2152	Installation de voirie	20 ans
2158	Matériel classique	6 ans
2158	Equipement garages et ateliers	15 ans
2158	Appareils laboratoires	10 ans
2181	Bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
21828	Voiture	5 ans
21828	Camion et véhicule industriel	7 ans
21838	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
21838	Matériel informatique	5 ans
21848	Mobilier	15 ans
21848	Coffre-fort	25 ans
2188	Equipement des cuisines	10 ans
2188	Bacs roulants	7 ans
2188	Conteneurs AV (Aériens, semi-enterrés, enterrés)	10 ans
	Bien de faible valeur inférieure à 1.000 €	1 an

Résultats des votes	
Suffrages exprimés	23
Pour	23
Contre	0
Abstention	0

Publication/Affichage : 26/09/2022

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Président  
Alain LORENZELLI